

GE_GERICHTE ATA/117/2014 vom 25. Februar 2014

GE Cour de justice, 2014-02-25, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATA_117_2014

FR: GE_GERICHTE ATA/117/2014 du 25 février 2014

IT: GE_GERICHTE ATA/117/2014 del 25 febbraio 2014

Regeste

Résumé: La chambre administrative de la Cour de justice n'est pas compétente pour connaître d'un recours contre la décision du conseiller d'Etat en charge du département de l'instruction publique tendant, d'une part, à supprimer le traitement d'un enseignant fonctionnaire pour l'avenir et, d'autre part, à lui réclamer le remboursement des indemnités pour incapacité de travail indûment versées pour une période passée. Cette décision doit d'abord faire l'objet d'un recours auprès du Conseil d'Etat. La décision sur recours du Conseil d'Etat est susceptible de recours à la chambre administrative de la Cour de justice.

Erwägungen

E. 12

septembre 1985 (LPA - E 5 10), l'autorité examine d'office sa compétence. La compétence des autorités est déterminée par la loi et ne peut être créée par accord entre les parties (art. 11 al. 1 LPA).

Si elle décline sa compétence, elle transmet d'office l'affaire à l'autorité compétente et en avise les parties (art. 11 al. 3 LPA). Le recours adressé à une autorité incompétente est transmis d'office à la juridiction administrative compétente et le recourant en est averti. L'acte est réputé déposé à la date à laquelle il a été adressé à la première autorité (art. 64 al. 2 LPA). 2)

La compétence de la chambre administrative est déterminée par l'art. 132 de la loi sur l'organisation judiciaire du 26 septembre 2010 (LOJ - E 2 05). Selon l'alinéa 8 de cette disposition, le recours à la chambre administrative n'est pas recevable contre les décisions pour lesquelles le droit fédéral ou une loi cantonale prévoit une autre voie de recours.

- 9/11 - A/2278/2012 3)

En ce qui concerne les fonctionnaires de l'instruction publique, l'art. 131 de la loi sur l'instruction publique du 6 novembre 1940 (LIP - C 1 10) prévoit que le Conseil d'Etat peut instaurer un recours préalable hiérarchique pour les décisions concernant les membres du personnel soumis à ladite loi. L'art. 65 du règlement fixant le statut des membres du corps enseignant primaire, secondaire et tertiaire ne relevant pas des hautes écoles du 12 juin 2002 (RStCE - B 5 10.04) concrétise la délégation législative contenue à l'art. 131 LIP.

L'art. 65 al. 1 RStCE dispose que : « Dans les cas prévus par les articles 128, 129, 129A, 130, alinéa 1, lettres b et c, et 130B, alinéa 1, de la loi sur l'instruction publique (respectivement les articles 63, 62, 64, 56, alinéa 1, lettres b et c, et 58, alinéa 1, du [RStCE]), ainsi que par les articles 4 et 35 du [RStCE], le fonctionnaire intéressé a le droit de recourir dans les 30 jours auprès de la chambre administrative de la Cour de justice ».

L'art. 65 al. 4 RStCE prévoit que : « Le membre du personnel enseignant qui fait l'objet d'un blâme peut porter l'affaire, dans un délai de 10 jours, devant la conseillère ou le conseiller d'Etat chargé du département. La décision sur recours ouvre la voie de recours à la chambre administrative de la Cour de justice dans les 30 jours dès sa communication ».

En vertu de l'art. 65 al. 5 RStCE, les décisions du département (soit du département chargé de l'instruction publique, cf. art. 1 LIP) autres que celles citées aux alinéas 1 et 4 peuvent faire l'objet d'un recours au Conseil d'Etat dans un délai de trente jours dès leur communication. La décision sur recours du Conseil d'Etat peut faire l'objet d'un recours à la chambre administrative dans les trente jours dès sa communication (art. 65 al. 6 RStCE).
4)

En l'espèce, la décision litigieuse émane du conseiller d'Etat en charge du département. Elle porte sur deux objets : d'une part, la demande de remboursement des indemnités pour incapacité de travail perçues en trop en application de l'art. 54 RStCE et, d'autre part, la suppression du traitement de la fonctionnaire fondée sur l'art. 53 RStCE. Il s'agit d'une décision du département autre que celles visées aux alinéas 1 et 4 de l'art. 65 RStCE, au sens de l'art. 65 al. 5 RStCE. En effet, les art. 53 et 54 RStCE ne figurent pas dans la liste des dispositions légales citées à l'alinéa 1 de l'art. 65 RStCE. La décision attaquée ne concerne pas l'hypothèse visée à l'alinéa 4 de cette même disposition.

Par conséquent, conformément à l'art. 131 LIP concrétisé par l'art. 65 RStCE, la décision querellée doit d'abord faire l'objet d'un recours au Conseil d'Etat (art. 6 al. 1 let. d LPA ; SJ 2013 II 331, p. 334). Ce n'est que contre la décision sur recours du Conseil d'Etat que la voie de recours à la chambre administrative est ouverte (art. 65 al. 6 RStCE ; ATA/688/2013 du 15 octobre 2013). Il existe ainsi une loi cantonale, à savoir l'art. 131 LIP concrétisé par l'art. 65 RStCE, qui prévoit une autre voie de recours au sens de l'art. 132 al. 8

- 10/11 - A/2278/2012 LOJ. Le recours à la chambre administrative contre la décision du département du 18 juillet 2012 n'est donc pas recevable, contrairement à ce qu'indique cette décision. 5)

Vu ce qui précède, le recours sera déclaré irrecevable et la cause transmise au Conseil d'Etat pour raison de compétence (art. 11 et 64 al. 2 LPA). Vu l'issue du litige, il ne sera pas perçu d'émolument ni alloué d'indemnité de procédure (art. 87 LPA).

* * * * *

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.